

**NORMES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
DES PROFESSEURS EN VUE DU
PASSAGE À LA CATÉGORIE IV**

Document III

Adopté par le Conseil d'administration
le 23 octobre 1992



NORMES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION EN VUE DU PASSAGE À LA CATÉGORIE IV

Le passage à la catégorie IV constitue la reconnaissance d'un professeur qui s'est distingué par une contribution remarquable à son domaine. Le candidat à la catégorie IV doit démontrer qu'il a non seulement maintenu ses contributions aux fonctions professorales au niveau exigible pour la catégorie III, mais que l'évolution de sa carrière lui permet de se distinguer dans l'exercice des fonctions d'enseignement et d'encadrement des étudiants ainsi que de recherche et publications. Le professeur doit ainsi faire preuve d'excellence dans l'une de ces fonctions essentielles et apporter une contribution significative dans l'autre. Il doit de plus démontrer une contribution substantielle à l'une des fonctions complémentaires; elle ne pourra cependant suppléer aux exigences relatives aux fonctions essentielles d'enseignement et d'encadrement des étudiants ou de recherche et publications.

Le dossier d'évaluation doit normalement porter sur la période qui s'est écoulée depuis le passage à la catégorie III ou depuis l'obtention de sa permanence, si la catégorie III est obtenu par passage automatique. Exceptionnellement, le candidat peut faire valoir ses contributions antérieures. Si tel est le cas, le candidat doit l'indiquer dans son dossier de présentation et joindre une lettre de justification.

Après l'obtention de la permanence ou de la promotion à la catégorie III et à moins d'une production exceptionnelle au plan des contributions à l'avancement et à la diffusion des connaissances, le professeur doit confirmer dans le temps les réalisations qui lui donneront accès à la catégorie IV.

En somme, l'accession à la catégorie IV confirme que le candidat à la promotion est un professeur accompli qui se distingue de façon remarquable dans l'exercice de ses fonctions et qui est reconnu tel par ses pairs. Pour chacune des fonctions du professeur, la norme d'évaluation et critères de mesure qui serviront de guide à l'appréciation du dossier d'un candidat à la catégorie IV, sont présentés ci-dessous.

L'enseignement et l'encadrement des étudiants

Norme

Le professeur doit faire la preuve par ses enseignements d'une maîtrise de son champ de spécialisation et d'une capacité de susciter l'intérêt des étudiants. Ce dernier élément inclut des qualités évidentes à encadrer les étudiants.

Critères

Dans l'ordre décroissant d'importance:

- a) l'enseignement donné par le professeur dans le cadre des programmes d'études ou de perfectionnement :
 - sa disponibilité aux étudiants en dehors des heures de cours;
 - la production de matériel impliquant des applications et le renouvellement du matériel pédagogique;
- b) l'encadrement des étudiants pour leur projet d'intervention, leur mémoire de maîtrise, projet de stage, ainsi que l'encadrement des étudiants inscrits à des programmes courts;
- c) la contribution du professeur à la création de cours, à l'évolution des contenus de cours et à la préparation des plans de cours de même que la variété des cours enseignés et la variété des formes et des programmes dans lesquels ils s'insèrent.

Dans tous les cas, on doit chercher à fonder l'évaluation sur les bases les plus objectives possible. L'évaluation de l'enseignement donné en classe doit s'appuyer sur une variété de sources d'information, notamment l'appréciation des étudiants, celle des collègues lorsque cela est possible et celle du directeur de l'enseignement et de la recherche ou de son adjoint aux études. L'évaluation de la qualité de l'encadrement offert aux étudiants par le professeur doit tenir compte du nombre d'étudiants dirigés dans le cadre de projets d'intervention, de stages, de mémoires ou de thèses. Il faudra tenir compte également des réussites de ces étudiants. L'évaluation de la contribution à la création de cours et à leur évolution devra s'appuyer sur les plans de cours produits par le professeur.

La recherche et les publications

Norme

Le professeur doit faire la preuve d'une activité de recherche qui a permis une reconnaissance dans le milieu scientifique par l'ampleur et la qualité de ses contributions.

La recherche est la poursuite d'activités intellectuelles visant à contribuer à l'avancement des connaissances notamment par:

- a) la réalisation de travaux de nature fondamentale permettant la progression des connaissances;
- b) l'application originale et experte de savoirs déjà constitués;
- c) l'analyse originale et experte d'une situation concrète particulière en vue de poser un diagnostic et de proposer des solutions appropriées telles les analyses de cas;
- d) la production d'une synthèse originale d'un ensemble de connaissances déjà constituées.

Critères

La recherche est attestée par des documents ou des publications disponibles pour fins d'évaluation et accessibles à la communauté universitaire. Ces documents et publications comprennent, entre autres, des articles dans des revues avec comité de lecture, des livres ou parties de livres, des rapports de recherche, des rapports de recherche commanditée, des rapports d'expertise, la publication d'études de cas. Les pièces soumises par le candidat doivent majoritairement être des articles, des livres ou parties de livres, des rapports de recherche.

D'un point de vue qualitatif, tout document ou publication soumis doit permettre une évaluation au plan conceptuel, méthodologique et professionnel. Les principaux critères d'évaluation de ces publications sont la rigueur de la pensée, la valeur de la contribution compte tenu de la complexité du sujet, le lien entre le travail de recherche et les missions de l'École. Parmi les documents soumis, certains doivent être reconnus comme des publications scientifiques de prestige ou présentés une originalité confirmée.

Sont également reconnus, la direction de groupes de recherche, la participation à titre de chercheur associé (co-chercheur) à des groupes de recherche, les stages à des fins de recherche appliquée dans des organismes, ainsi que les indicateurs de l'activité de recherche tels que l'obtention de subventions, les communications lors de congrès, colloques, etc., les prix et les distinctions de recherche.

L'administration académique

Norme

La valeur de la contribution du professeur dans l'administration académique constitue un apport au dossier du candidat pour l'obtention du passage à la catégorie IV.

Critères

L'administration académique est une tâche qui doit être évaluée, tant qualitativement que quantitativement. Le protocole, à l'article 5.05, recouvre l'ensemble des activités:

- a) de participation administrative à la direction de l'enseignement et de la recherche;
- b) de coordination des projets d'intervention;
- c) de coordination des stages;
- d) de coordination des voyages d'études;
- e) de coordination d'un ou de programmes d'enseignement;
- f) de participation administrative à la direction de projets de coopération internationale;
- g) de toutes autres activités de même nature confiées à un professeur.

Le service public et le rayonnement

Norme

La valeur de la contribution du professeur au service public et au rayonnement de l'École par des activités reconnues autant par le milieu scientifique que professionnel, constitue un apport au dossier du candidat pour l'obtention du passage à la catégorie IV.

Critères

La fonction de service public et le rayonnement représente une tâche qui doit être évaluée, tant qualitativement que quantitativement. Le protocole, à l'article 5.06, prévoit les activités suivantes:

- a) la participation active à des congrès, colloques et rencontres universitaires ou professionnelles;
- b) les prises de position publiques dans le champ de compétence du professeur;
- c) l'organisation d'activités prévues en a);
- d) l'acceptation de responsabilités spécifiques dans des associations professionnelles principalement liées à l'administration publique;
- e) l'appartenance à divers organismes poursuivant des fins d'intérêt public.

Le service à la collectivité universitaire

Norme

La valeur de la contribution du professeur au service à la collectivité universitaire est reconnue dans l'analyse du dossier du candidat pour l'obtention du passage à la catégorie IV.

Critères

Le service à la collectivité universitaire est une tâche qui doit être évaluée, tant qualitativement que quantitativement. Le protocole, à l'article 5.07, prévoit les activités suivantes:

- a) la participation à l'administration de l'École, y inclus la participation au Conseil d'administration, à la Commission des études ainsi qu'aux comités et groupes de travail établis par ces organismes;
- b) la participation à l'organisation, au développement et à l'administration des autres constituantes de l'Université du Québec, ainsi que des organismes du réseau;
- c) la participation aux activités de l'Association, soit comme membre de l'exécutif ou comme membre du comité prévu pour le renouvellement du protocole d'entente;
- d) la participation à des organismes et à des comités universitaires.